

Section 2.—Lois et règlements concernant l'automobilisme.*

NOTA.—Dans cette section, il est évidemment impossible d'inclure en détail tous les règlements en force dans chaque province. Le but est de fournir seulement les informations générales les plus importantes qui peuvent être utiles, par exemple, aux automobilistes en visite. Par conséquent, les règlements donnés pour chaque province portent principalement sur l'enregistrement et les vitesses permises. Des informations plus détaillées peuvent être obtenues des sources décrites plus bas.

Généralités.—Les permis de véhicule-automobile et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux. Les règlements qui s'appliquent à toutes les provinces se résument comme suit:—

Permis de conducteur.—Le conducteur d'un véhicule-automobile doit être au-dessus d'un certain âge spécifié (habituellement 18 ans) et posséder un permis qui peut être obtenu seulement après des épreuves d'aptitudes prescrites et qui est renouvelable annuellement. Des permis spéciaux sont requis pour les chauffeurs, les débutants et les conducteurs de moins de 18 ans qui se sont qualifiés.

Règlements des véhicules-automobiles.—Tous les véhicules-automobiles et les remorques doivent être enregistrés annuellement, habituellement pour l'année civile, avec le paiement d'un honoraire spécifié, et doivent avoir deux plaques-matricules, l'une à l'avant de la voiture et l'autre à l'arrière (une seulement, pour l'arrière, dans le cas de remorques). Tout changement de propriétaire du véhicule doit être déclaré aux autorités de l'enregistrement. Cependant, l'exemption de l'enregistrement est accordée pour une période spécifiée (habituellement 90 jours au moins) chaque année aux véhicules de touristes étrangers enregistrés dans une autre province ou Etat qui accorde un privilège réciproque. De nouveaux règlements demandent un rendement moyen efficace et sûr dans le mécanisme du véhicule et dans ses freins, et exigent que ce véhicule soit muni de phares non éblouissants et d'un phare convenable à l'arrière, d'une chaîne à cadenas ou autre système analogue, d'un silencieux, d'un essuie-glace et d'un miroir.

Règlements de la circulation.—Dans toutes les provinces les voitures tiennent la droite du chemin. Les conducteurs d'automobile sont obligés partout d'observer les signaux indicateurs de la circulation, automatiques et autres, placés aux points stratégiques sur les grandes routes et les chemins. La vitesse permise varie dans les différentes provinces, une vitesse moindre étant toujours requise dans les cités, les villes et les villages, en passant une zone scolaire et des terrains de jeu, aux croisements des rues, aux intersections de voies ferrées, ou à tout autre endroit sur la route où la visibilité est en quelque sorte embarrassée. Les automobiles doivent arrêter derrière les tramways immobilisés pour permettre la montée ou la descente des voyageurs, excepté là où il existe des zones de sûreté. Tout accident suivi de blessures corporelles ou de dommage à la propriété doit être déclaré au premier agent de la police provinciale ou municipale rencontré et aucun conducteur impliqué ne doit laisser la scène de l'accident sans avoir prêté toute l'aide possible.

Sanctions pénales.—Celles-ci varient depuis les petites amendes pour infractions mineures à aucun des règlements jusqu'à la révocation du permis, la mise en fourrière des automobiles ou l'emprisonnement pour infractions sérieuses, négligences, conduite sans permis de conducteur et spécialement pour conduite en état d'ivresse.

* Le contenu de cette section a été révisé par les fonctionnaires qui administrent les lois et règlements concernant l'automobilisme dans chaque province.